

CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- CAB -

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires utilisés dans l'agriculture conventionnelle et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique permettent de répondre aux besoins identifiés par l'analyse l'AFOM, notamment :

- maintenir et renforcer des pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages,
- améliorer la qualité des ressources en eau,
- renforcer la qualité des sols et lutter contre l'érosion,

et surtout, amplifier la modification des pratiques agricoles allant dans le sens de la performance environnementale pour les petites exploitations maraîchères.

L'agriculture biologique contribue à la diffusion de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des paysages, pratiques propres à répondre à tous ces besoins.

Cette mesure vise à développer l'agriculture biologique. Elle constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux conventionnel n'étant pas encore la réalité à La Réunion. Elle permet l'accompagnement des exploitations dans la mise en œuvre volontaire de pratiques agricoles respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique. En contrepartie leur est versée, pendant 3 ans, une indemnisation annuelle, laquelle correspond aux coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre de ces pratiques au regard de pratiques conventionnelles.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la notice générale d'informations sur les MAEC et ou Agriculture Biologique, des conditions spécifiques au dispositif CAB sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (exercice d'activité agricole, suivi de la formation MAEC et/ou agriculture biologique...).

2.1 Éligibilité du demandeur

Les bénéficiaires sont des agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Le demandeur doit fournir un document attestant son suivi de la formation : Pour la campagne 2021, une formation spécifique MAEC/AB, visant à accompagner les nouveaux exploitants dans leur démarche d'engagement dans le type d'opération CAB et dans l'amélioration de leurs pratiques, sur la programmation 2014-2020.

Pour cette campagne, si le bénéficiaire n'a pas suivi cette formation, il est dans l'obligation de la faire. Le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation.

2.1.1 Conditions d'éligibilité spécifiques CAB

* Fournir un certificat de conformité au mode de production biologique (en conversion) chaque année, puis la certification AB au terme de la période de conversion ;

* Fournir une attestation de début de conversion vers l'agriculture biologique ;

* Fournir diagnostic d'exploitation développant notamment les perspectives de débouchés. Le diagnostic d'exploitation est réalisé dans le cadre de conseil technique (mesure 2).

Au besoin, la régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure. Le Conseil Départemental en tant qu'autorité de gestion du FEADER peut refuser une demande éligible sur la base de critères de priorité en concertation avec le COSDA.

2.2 Éligibilité des surfaces

La surface plantée est conduite dans le respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique. Les surfaces de cannes à sucre ne sont pas éligibles à la mesure 11.

Toutes les surfaces plantées en phase de conversion (C1, C2, C3) sont éligibles.

2.3 Règle de cumul avec le crédit d'impôt

Les aides en faveur de l'agriculture biologique sont cumulables avec le crédit d'impôt dans les conditions suivantes :

Suite aux modifications de l'article 244 quater L du code général des impôts (CGI) introduites par la loi de finances n°2010-1657 du 29/12/2010 et la loi n°2011-1978 du 28/12/2011, le crédit d'impôt est plafonné à 2500€ et le cumul des aides en faveur de l'agriculture biologique avec le crédit d'impôt ne peut pas excéder 4000€.

2.4 Règle de non-cumul avec POSEI

Le type d'opération « CAB » de la mesure 11 n'est pas cumulable avec l'aide à la qualité du POSEI.

2.5 Diagnostic d'exploitation

La fourniture d'un diagnostic agro-environnemental complet est obligatoire. Le diagnostic est réalisé dans le cadre de conseil technique se compose, a minima :

a - D'une analyse de l'environnement (naturel, social et économique) de l'exploitation et de ses atouts et faiblesses ;

b - D'une analyse de l'exploitation et de son fonctionnement :

- historique de l'exploitation
- caractéristiques générales : foncier, productions
- pratiques culturales
- facteurs de productions : main d'œuvre, organisation du travail, matériel
- mode de commercialisation actuel : type de filière
- performances technico-économiques

c - D'une présentation du projet de l'exploitant :

- objectif du projet : conversion totale ou partielle
- productions nouvelles
- répartition des productions sur l'année
- formation spécifique par rapport au projet (stage, etc...)

- coopération avec d'autres exploitants
- rendements escomptés, chargement

d - D'une synthèse agroenvironnementale qui reprend les principales caractéristiques de l'exploitation et du territoire, une présentation sommaire du projet de l'exploitant, et les éléments les plus importants en matière environnementale (les enjeux, les pratiques agricoles) qui justifient la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales.

e - Perspectives de débouchés :

Une présentation des perspectives de débouchés envisagés doit être fournie, elle comprendra notamment :

- Le mode de commercialisation AB : vente directe ou autre, lieu de vente, relation avec activités touristiques (contrats déjà conclus, changement dans la conduite technico-économique de l'exploitation)
- Le mode de commercialisation pendant la conversion
- les prévisions économiques sur 3 ans avec prix potentiel en agriculture biologique (étude de marché sommaire).

Une copie de ce document devra être détenue par l'exploitant et est exigible en cas de contrôle.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, les aides décrites ci-dessous par hectare engagé seront versées annuellement pendant les 3 années de l'engagement.

La durée d'engagement prend en compte la rémunération en fonction de la durée légale de la conversion (3 ans) pour un agriculteur s'engageant dans l'agriculture biologique.

L'aide est pluriannuelle et accordée pour une durée de 3 ans

Montants :

Types de cultures	Montant unitaire annuel - aide à la CONVERSION (période de 3 ans)
Maraîchage (plein champ et sous abri)	2700 €/ha
Cultures pérennes et spécialisées *	1800 €/ha

** Ce groupe comprend les variétés de l'arboriculture fruitière, la banane, l'ananas, les PPAM, le chou chou, le palmiste, le fruit de la passion et le café...*

4. CAHIER DES CHARGES

Toutes les opérations sur la parcelle doivent être réalisées dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique. De plus, un cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des interventions de traitements contre les insectes et maladies des cultures doit être rempli et ce tout au long de l'année (exigences allant au-delà de la conditionnalité)

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat (pendant 3 ans), et ce dès le lendemain de la date limite de dépôt des dossiers. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations (cahier d'enregistrement, attestation doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 3 ans à partir de l'année de demande). Les différentes obligations du cahier des charges de la CAB sont décrites dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 3 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAEC et Agriculture Biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.

5. POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Respect du cahier des charges de l'AB (Règlement CEE n°2092/91 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié-CC-REPAB-F, remplacés à compter du 1 ^{er} janvier 2009 par les règlements CE 834/2007 et 889/2008)	Documentaire	Certificat de l'OC	Documentaire	Certificat de l'OC	Réversible	Principale	Totale
Notification annuelle de son activité auprès des services de l'Agence Bio	Documentaire	Néant	Néant	Néant	Réversible	Principale	Totale
Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques	Néant	Néant	Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Respect des surfaces contractualisées	Documentaire	Néant	Mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
<i>Respect du plafond de cumul avec le crédit d'impôt</i>	<i>Informé le Ministère des finances</i>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

* règlement CEE n°2092/91 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié CC-REPAB-F, remplacés à compter du 1^{er} janvier 2009 par les règlements CE 834/2007 et 889/2008.

Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale*